

nous justifie d'attendre, si c'est nécessaire, malgré notre impatience,—et qui peut être plus impatient qu'un ministre du Travail dans la situation actuelle?—le jour où l'opinion publique réussira peut-être à atteindre ce degré de compréhension de la valeur et du but réels de l'assurance-chômage qui nous permettra de procéder à l'établissement d'un système national.

Je n'ai pas le temps, je regrette de le dire, de signaler tous les désavantages de systèmes provinciaux distincts, mais je vais en indiquer quelques-uns, dont certains ont été signalés par les gouvernements provinciaux eux-mêmes. Dans l'exposé des faits présenté par la province d'Ontario devant la Cour suprême du Canada, par exemple, plusieurs raisons convaincantes ont été apportées contre l'adoption de régimes provinciaux d'assurance-chômage. Je vais les exposer d'après le mémoire du procureur général de l'Ontario, page 5, présenté au cours de l'audition devant la Cour suprême. L'exposé est aussi fait du point de vue provincial :

1. Le régime entier de l'assurance-chômage présente un aspect national accusé.

2. Une mesure législative de cette nature exerce son influence sur le commerce international et interprovincial et sur le maintien de relations équitables entre les provinces.

3. Si divers systèmes provinciaux sont adoptés au lieu d'un seul système national, l'équilibre des relations industrielles entre les diverses provinces sera rompu. La main-d'œuvre sera naturellement portée à passer dans la province qui a inscrit une telle mesure au recueil de ses lois, et par ailleurs il est possible que les fabricants préféreraient être établis dans des provinces où ils ne seraient pas tenus de contribuer à ce système.

4. Il n'est pas désirable que l'on cherche à attirer les capitaux dans une province plutôt que dans une autre en disant que l'assurance-chômage existe dans cette province-ci et non dans celle-là.

Le plan consiste à adopter une seule mesure dans l'intérêt national afin qu'il y ait liberté de commerce sans contrôle juridique. La mesure législative est basée sur la nécessité de son application à toutes les parties du Dominion, et sur la nécessité d'une loi uniforme pour que les avantages de même nature puissent être assurés également à la population entière du Dominion dans toutes les provinces, l'uniformité de la loi étant établie pour le bien commun.

Les conditions d'existence et de travail de la population canadienne présentent un intérêt national. A mon sens, ce sont là des arguments très convaincants contre un recours à des systèmes provinciaux d'assurance-chômage, alors qu'il y a encore raison d'espérer que nous pourrions en arriver à un système national; c'est l'espoir que j'exprime.

Je désire maintenant aborder le système américain. Le Dr Bryce Stewart qui avait [L'hon. M. Rogers.]

été autrefois fonctionnaire du ministère canadien du Travail, est bien connu de plusieurs membres de la députation. Il avait été ces dernières années directeur des recherches pour le Conseil des relations industrielles de New-York et il a pris une part active à l'organisation de l'administration new-yorkaise opérée sous le régime du Social Security Act des Etats-Unis. Dans un livre qu'il a publié il y a quelques semaines à peine, on trouve un excellent résumé des avantages et des désavantages du système fédéral américain de subventions aux systèmes d'assurance-chômage des divers Etats. Je me suis contenté de tirer de ce résumé un certain nombre de ses objections au système américain qui, selon lui, s'appliquent spécialement à notre situation au Canada. Voici quelles sont ces objections :

Le système combiné du fédéral et des Etats...

Rappelez-vous qu'il s'agit ici de ce que plusieurs orateurs ont suggéré au Gouvernement de substituer à la méthode que nous essayons de suivre :

...n'offre aucune solution au difficile problème de l'indemnisation convenable des employés qui passent d'un Etat à l'autre.

Le système combiné du fédéral et des Etats empêchera probablement l'établissement d'un système central satisfaisant de dossiers; il ne produira pas l'uniformité dans les statistiques nationales des chômeurs assurés et il tendra à retarder la mobilité de la main-d'œuvre entre les Etats.

Le Social Security Act ne tient pas suffisamment compte de la compétence du personnel dans les Etats qui n'ont pas de service civil. La politique fédérale, si bien conçue qu'elle soit, sera d'une application difficile par les agences des Etats, puisqu'elles ne sont qu'indirectement responsables envers l'autorité fédérale. Plusieurs d'entre elles fonctionnent sous le régime des faveurs politiques et versent des traitements qui ne suffisent pas à attirer et à retenir un nombre suffisant d'administrateurs et d'aides techniques de la compétence voulue.

Une administration complexe, rigide et coûteuse d'indemnisation de chômage a été établie; elle consiste en cinquante et une administrations et chefs distincts établis dans les différents Etats, dans les territoires et dans le district de Columbia et, superposés à ces systèmes, se trouvent une administration fédérale à Washington et douze bureaux régionaux.

A mon sens, c'est là une condamnation flagrante du régime d'assurance-chômage en vigueur actuellement aux Etats-Unis.

M. HEAPS: N'avaient-ils pas à choisir entre cela, ou rien du tout?

L'hon. M. ROGERS: Je n'en suis pas bien certain. Mon honorable ami est peut-être plus clairvoyant que je le suis.

J'aimerais passer à l'objection finale exposée par le Docteur Stewart :

Le vice le plus sérieux du plan américain d'indemnité de chômage est inhérent au régime